

**ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE
LA COLLECTIVITÉ UNIQUE**

Le Congrès des élus départementaux et régionaux de la Martinique lors de sa séance du 18 décembre 2008, a adopté la résolution tendant à faire évoluer la Martinique dans le cadre de l'article 74 de la constitution.

Il a été également prévu de doter la Martinique d'une collectivité unique investie des pouvoirs du Conseil Régional et du Conseil Général avec des compétences supplémentaires.

Le présent rapport a pour but de préciser l'organisation de la nouvelle collectivité unique de la Martinique.

Dans le cadre de l'article 74 de la Constitution, le statut de la nouvelle collectivité territoriale est défini par une loi organique qui fixe notamment :

- les règles d'organisation et de fonctionnement des institutions de la collectivité ;

S'agissant du modèle d'organisation territoriale, en se basant sur l'exemple d'autres collectivités comme la Corse, la Polynésie Française ou encore plus près de nous, Saint-Barthélemy ou Saint-Martin, il ressort que deux modèles peuvent être envisagés, se sont :

- l'organisation de droit commun que l'on connaît actuellement, c'est-à-dire un exécutif intégré à l'assemblée, et qui n'est pas responsable devant cette dernière.
- Une organisation spécifique avec une assemblée délibérante et un exécutif distinct de celle-ci et qui s'appelle le conseil exécutif.
Le Conseil exécutif, est responsable devant la dite assemblée, qui peut le renverser par le vote d'une motion de défiance.

PROPOSITIONS DE LA COMMISSION AD HOC MISE EN PLACE POUR LA PRÉPARATION DU CONGRÈS

Les membres de la commission ad hoc se sont prononcés favorablement pour le modèle d'organisation spécifique constitué par :

- Une assemblée délibérante de 75 membres
- Un Conseil exécutif distinct de l'assemblée

Ainsi, les institutions de la collectivité unique de Martinique, telles que définies par la commission ad hoc sont donc :

- Le conseil territorial de Martinique (Assemblée délibérante)
- le Conseil exécutif et son Président.

I - L'ASSEMBLEE DÉLIBÉRANTE : LE CONSEIL TERRITORIAL

L'assemblée délibérante de la Collectivité de Martinique compte 75 membres élus pour 6 ans au scrutin de liste à 2 tours à la représentation proportionnelle.

Elle élit en son sein un président, *au scrutin majoritaire à 3 tours* et une commission permanente *désignée à la représentation proportionnelle*.

L'assemblée délibérante est l'organe délibérant de la collectivité, elle règle par ses délibérations les affaires de la collectivité et contrôle de Conseil Exécutif.

Elle vote le budget et arrête le compte administratif.

Elle élit les membres du conseil exécutif

Elle établit son règlement intérieur qui fixe les modalités de son fonctionnement.

Les mécanismes de contrôle du conseil exécutif (*Contrôle politique*)

L'assemblée délibérante peut mettre en cause la responsabilité du Conseil Exécutif par le vote d'une **motion de défiance constructive** (*La motion de défiance devra indiquer celui qui sera appelé à remplacer le président en cas d'adoption, ainsi que la liste des conseillers exécutifs*), laquelle motion devra être **signée** par au moins 1/3 des membres de l'assemblée, pour être valable.

Les mécanismes de contrôle de gestion

L'assemblée exerce une fonction de contrôle (de gestion) par l'intermédiaire des commissions d'enquêtes ou de missions d'évaluation.

Les commissions d'enquêtes sont composées proportionnellement aux groupes politiques. Elles ont pour objectif de recueillir des éléments d'information sur des faits déterminés ou sur la gestion des services publics en vue de soumettre leurs conclusions à l'assemblée.

Fonctionnement

L'Assemblée délibérante tient deux (2) sessions ordinaires de trois mois par an (une à partir du 1^{er} mars et l'autre à partir du 1^{er} septembre).

Elle se réunit à l'initiative de son Président. En cas de circonstances exceptionnelles, elle peut également être réunie à la demande :

- du Conseil exécutif,
- du tiers des membres de l'Assemblée sur un ordre du jour déterminé, pour une durée qui ne peut excéder deux (2) jours.

L'ordre du jour est établi conjointement par le Président du Conseil exécutif et le Président de l'assemblée.

Les séances sont publiques.

Le président de l'Assemblée délibérante

Il est élu par ses pairs au scrutin uninominal majoritaire à 3 tours.

Il dispose de pouvoirs propres qu'il peut déléguer aux vice-présidents, aux autres membres de la Commission permanente ou à tout membre de l'assemblée ou du Conseil exécutif.

La commission permanente

Elle est composée de 15 à 21 membres élus au scrutin de liste à la représentation proportionnelle sans panachage ni vote préférentiel.

II - LE CONSEIL EXECUTIF

Le Conseil exécutif est l'organe exécutif de la Collectivité unique de Martinique. Il est composé de sept (7) à treize (13) membres élus au sein de l'Assemblée territoriale au scrutin de liste majoritaire à 3 tours (majorité homogène). Le Président est la tête de liste du groupe politique qui a remporté l'élection du conseil exécutif.

Les fonctions de membres du conseil exécutif sont incompatibles avec celle de l'assemblée délibérante. Les membres élus au conseil exécutif sont donc remplacés par les suivants de leurs listes respectives.

Le Conseil exécutif dirige l'action de la collectivité unique de Martinique dans tous les domaines d'intervention. notamment ceux du développement économique, social, éducatif et culturel, de l'aménagement du territoire.

Il élabore en concertation avec le représentant de l'Etat, les autres collectivités locales et les partenaires socio-professionnels et met en œuvre le Plan d'Aménagement et de Développement Durable de la Martinique.

En cas de décès ou démission d'un conseiller exécutif autre que le Président, l'Assemblée procède, sur proposition du Président du Conseil exécutif, à une nouvelle élection pour pouvoir le siège vacant.

Responsabilité du conseil exécutif devant l'assemblée délibérante

Le Conseil exécutif est responsable devant l'Assemblée délibérante, qui peut le renverser par une motion de défiance constructive.

Fonctionnement

Les séances du conseil exécutif ne sont pas publiques, mais peuvent faire l'objet d'une communication.

Le président du Conseil exécutif

C'est le candidat figurant en tête de la liste élue au conseil exécutif

Il cumule les fonctions actuellement dévolues aux Présidents des Conseils régional et général, à l'exception de celles attribuées au Président de l'Assemblée de Martinique.

Il pourra de plus, prendre par arrêté délibéré en Conseil exécutif, toute mesure tendant à préciser les modalités d'application des délibérations de

l'Assemblée de Martinique et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement des services de la collectivité.

Le Président du Conseil exécutif dispose de pouvoirs propres qu'il peut déléguer aux autres membres du Conseil exécutif.

En cas de décès ou démission du Président de l'exécutif, il est procédé au renouvellement de l'ensemble du Conseil exécutif.

Vote de la motion de défiance

En cas de vote d'une motion de défiance « constructive », les membres du conseil exécutif renversé, retrouvent leur siège au sein de l'assemblée délibérante.

Il est de ce fait, mis fin aux fonctions des remplaçants ayant siégé en lieu et place des conseillers déchus au sein de l'assemblée délibérante.

La motion de défiance dite « constructive », doit mentionner d'une part, l'exposé des motifs pour lesquels elle est présentée et d'autre part, la liste des noms des candidats aux mandats du Président et de Conseillers Exécutifs appelés à leur succéder en cas d'adoption de la motion de défiance.

III - COLLABORATION ENTRE LE CONSEIL EXÉCUTIF ET LE CONSEIL TERRITORIAL

Le Président du conseil exécutif prépare et exécute les délibérations de l'Assemblée. Chaque année, il rend compte à l'assemblée, par un rapport spécial, de la situation de la Collectivité Territoriale, de l'activité et du financement de ses différents services et des organismes qui en dépendent ainsi que de l'état d'exécution du plan d'aménagement et de développement durable.

Le Président et les Conseillers Exécutifs ont accès aux séances de l'Assemblée territoriale. Ils sont entendus, à leur demande, sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Quinze jours avant la réunion de l'Assemblée territoriale, le Président du conseil exécutif transmet au Président de l'assemblée un rapport sur chacune des affaires qui doivent y être examinées et les projets de délibérations correspondants.

Il adresse les projets de rapports au Président de l'assemblée, assortis de l'avis des conseils consultatifs, si nécessaire.

Le projet de budget de la collectivité territoriale est arrêté en Conseil exécutif puis transmis à l'assemblée avant une date butoir.



Conseil Général
de la Martinique



CONGRES DES ELUS DEPARTEMENTAUX ET REGIONAUX

RESOLUTION n°09-1

Relative à l'organisation de la collectivité territoriale unique de la Martinique

Le congrès des élus départementaux et régionaux, réuni le 18 juin 2009 en salle des délibérations à l'hôtel du Département, sous la présidence de M. Claude LISE,

♦ Pour le CONSEIL GENERAL :

Etaient Présents :

Absents excusés :

Absent :

♦ Pour LE CONSEIL REGIONAL

Etaient Présents

Absents excusés :

Assistait :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L. 5911-1 à L. 5916-1 relatif aux Congrès des élus départementaux et régionaux,

VU la délibération du Conseil Général N° /09 du 14 mai 2009 donnant mandat au Président du Conseil Général pour convoquer le Congrès des Elus Départementaux et Régionaux de la Martinique, le jeudi 18 juin 2009 sur l'ordre du jour proposé,

VU le rapport de Monsieur le Président du Congrès relatif à la position des élus du congrès sur la proposition -qui s'est dérogée des travaux de la Commission Ad-Hoc ,

Après en avoir débattu, et procédé à un vote à mains levées; se décomposant comme suit :

POUR :
CONTRE :
ABSTENTIONS :

DECIDE

ARTICLE 1 : La collectivité territoriale unique de Martinique est dotée d'une assemblée délibérante et d'un Conseil exécutif

ARTICLE 2 : De l'Assemblée délibérante

L'assemblée est l'organe délibérant de la collectivité de Martinique.

Elle exerce un contrôle politique sur le conseil exécutif qu'elle peut mettre en cause la responsabilité du conseil exécutif par le vote d'une motion de défiance constructive, signée par au moins 1/3 des membres de l'assemblée qui doit préciser les motifs de la défiance et présenter la liste des noms des candidats aux mandats de président et de conseillers exécutifs.

Elle tient deux sessions ordinaires de trois mois par an (une à partir du 1^{er} mars et l'autre à partir du 1^{er} septembre).

L'assemblée exerce une fonction de contrôle de gestion par l'intermédiaire de commissions d'enquêtes ou de missions d'évaluation. Les commissions d'enquête sont composées à la proportionnelle des groupes.

Elles ont pour objectif de recueillir des éléments d'information sur des faits déterminés ou sur la gestion des services publics en vue de soumettre leurs conclusions à l'assemblée.

L'assemblée se réunit à l'initiative de son président. En cas de circonstances exceptionnelles, elle peut également être réunie à la demande :

- du conseil exécutif,
- du tiers des membres de l'assemblée sur un ordre du jour déterminé, pour une durée qui ne peut excéder deux jours.
-

Les séances de l'assemblée sont publiques.

ARTICLE 3 : Du Conseil Exécutif

L'Exécutif de Martinique est collégial.

Le conseil exécutif, composé d'un président assisté de 6 à 12 conseillers exécutifs, dirige l'action de la collectivité unique de Martinique.

Les réunions du conseil exécutif ne sont pas publiques. Elles peuvent faire l'objet d'une communication.

Les membres du conseil exécutif ont accès aux séances du conseil exécutif. Ils sont entendus à leur demande sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Ils peuvent être interpellés soit par voie orale ou écrite par les membres de l'assemblée.

En cas de décès ou démission d'un conseiller exécutif autre que le Président, l'Assemblée procède, sur proposition du Président du Conseil exécutif, à une nouvelle élection pour pouvoir le siège vacant.

Le Président

Les attributions du président du conseil exécutif sont les mêmes que celles d'un président de région et d'un président de département à l'exception de celles dévolues au président de l'assemblée de Martinique.

Il peut de plus, prendre par arrêté délibéré en conseil exécutif toute mesure tendant à préciser les modalités d'application des délibérations de l'assemblée territoriale et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement des services de la collectivité de Martinique.

Le président du conseil de l'exécutif est la personnalité qui figure en tête de la liste élue.

En cas de décès ou de démission du président du conseil de l'exécutif, il est procédé au renouvellement de l'ensemble du conseil exécutif.

ARTICLE 4 : Collaboration entre l'assemblée délibérante et le conseil exécutif

Le Président du conseil exécutif prépare et exécute les délibérations de l'Assemblée. Chaque année, il rend compte à l'assemblée, par un rapport spécial, de la situation de la Collectivité Territoriale, de l'activité et du financement de ses différents services et des organismes qui en dépendent ainsi que de l'état d'exécution du plan d'aménagement et de développement durable.

Le Président et les Conseillers Exécutifs ont accès aux séances de l'Assemblée territoriale. Ils sont entendus, à leur demande, sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Quinze jours avant la réunion de l'Assemblée territoriale, le Président du conseil exécutif transmet au Président de l'assemblée un rapport sur chacune des affaires qui doivent y être examinées et les projets de délibérations correspondants.

Il adresse les projets de rapports au Président de l'assemblée, assortis de l'avis des conseils consultatifs, si nécessaire.

Le projet de budget de la collectivité territoriale est arrêté en Conseil exécutif puis transmis à l'assemblée avant une date butoir.

Ainsi proposé et adopté par le Congrès des Elus Départementaux et Régionaux de la Martinique, réuni en séance publique le JEUDI 18 JUIN 2009.